

PROJET D'ACCORD CHAPITRE VII MOBILITÉ PNC



VII.1 - Préambule

VII.1.1 - Base d'affectation

La base d'affectation est le lieu tel que défini au chapitre IV.1.2 Définitions du titre IV Conditions de travail.

VII.1.2 - Changement de base d'affectation

Il a été préalablement défini que le Personnel Navigant Commercial peut changer de base d'affectation du fait :

- De la multi-qualification de type avions (CRJ, EMBRAER, ATR, AIRBUS...)
- À l'occasion d'une promotion
- De modification de l'activité de la compagnie entraînant sur le long terme des situations de sureffectifs ou de sous-effectifs sur l'une ou plusieurs bases d'affectation. A cette fin, la situation des effectifs est examinée lors de chaque commission rotation et commission paritaire PNC.
- De l'expression d'un volontariat, motivé par des raisons personnelles.

VII.2 - Mutation

VII.2.1 - Principes et définitions

Le Personnel Navigant Commercial peut être amené à changer de base d'affectation pour des raisons justifiées par une nouvelle répartition de l'activité de la Compagnie, notamment :

- De la multi-qualification de type avions (CRJ, EMBRAER, ATR, AIRBUS...)
- À l'occasion d'une promotion
- Sureffectif ou sous-effectif sur une base d'affectation,
- Création d'une nouvelle base d'affectation,
- Réduction d'activité ou fermeture d'une base d'affectation,

Est considérée comme mutation, au titre du présent accord, un changement de base d'affectation du PNC, à l'initiative de la compagnie, à l'intérieur du territoire national, à l'exclusion des DOM-TOM. Lorsque l'employeur est conduit à modifier le contrat de travail en confiant au PNC une fonction nécessitant son installation permanente dans une autre base d'affectation, il est tenu de proposer au préalable à l'intéressé les conditions de ce changement et de les lui confirmer par écrit.

VII.2.2 - Procédure d'information

Les PNC concernés sont informés par lettre recommandé A/R adressée à chacun d'entre eux de l'opportunité d'une mutation simple ou d'une mutation liée à une promotion. Dans le premier cas, l'appel d'offre précise :

- Les mutations envisagées, précisant le nombre de postes et les bases concernées,
- La situation des effectifs sur chaque base,
- La date, les modalités et délais de mutation envisagés. A compter de la publication de l'appel à candidatures, le cachet de la poste du courrier individuel faisant foi, les PNC disposent de 21 jours pour postuler.

VII.2.3 - Désignation

Elle s'effectue après la réunion de la Commission Paritaire PNC. Un procès-verbal est rédigé et affiché dans les bases d'affectation. La désignation s'effectue selon l'ordre suivant :

- S'il y a suffisamment de volontaires, le PNC (hors carence) est désigné dans l'ordre de la liste de classement professionnel PNC dans la fonction.
- Puis le PNC volontaire en carence si sa base d'affectation n'est pas en sous-effectif.

Lorsqu'un PNC est marié ou vit maritalement avec un autre personnel de la compagnie, la Direction procédera à une mutation simultanée sur demande et justificatif de l'intéressé.

VII.2.4 - Procédure

Sauf accord entre les parties, le changement de base d'affectation ne peut être imposé avant un délai de quatre mois à compter du premier jour du mois suivant la date de prise de fonction sur la nouvelle base (cette durée de prise en charge est majorée des arrêts de travail supérieur à 1 mois, des mois OFF des contrats de travail à temps alterné, et des congés annuels attribués selon la procédure définie au titre V.1.4.4.).

Lorsque cette mutation accompagne une formation lors d'une promotion ou qualifiante de type avions, la date de prise de fonction est la date du « lâcher en ligne » dans la fonction.

Pendant cette période, le PNC est considéré en déplacement lorsqu'il est programmé en dehors de son ancienne base. Pendant ladite période, la Compagnie tient compte dans la programmation de l'intéressé de la nécessité pour lui de rechercher une nouvelle résidence. A cet effet, et sur demande de l'intéressé, la programmation lui accordera deux fois deux jours ouvrables de déprogrammation non régulables accolés à ses repos périodiques si le PNC en fait la demande.

A la demande du PNC, cette prise en charge sur son ancienne base d'affectation peut être transformée en prise en charge sur la nouvelle base d'affectation. Dans ce cas, le temps de travail et les repos seront décomptés sur cette nouvelle base. Cette disposition sera mise en œuvre le premier jour du mois (M+2) après notification par le PNC (courrier ou e-mail). En contrepartie, le PNC ayant opté pour cette solution sera pris en charge (hébergement, indemnités repas) hors périodes de congés annuels. Cette disposition est applicable pendant toute ou partie de la durée de prise en charge. Tout changement de lieu de prise en charge ne peut se faire qu'avec un préavis de prévenance de 4 semaines complètes.

Pour procéder à son déménagement, le PNC bénéficiera de deux jours ouvrables de déprogrammation non régulables à la suite de ses repos périodiques.

A la demande de l'intéressé, ces trois fois deux jours pourront être répartis différemment ou groupés.

Toute mutation acceptée par un PNC entraîne pour celui-ci l'impossibilité de se voir imposer par la compagnie une nouvelle mutation pendant une durée de 24 mois à compter de son changement de base d'affectation.

Lorsqu'un PNC a été muté d'office, celui-ci aura priorité pour réintégrer son ancienne base d'affectation, si une ouverture de poste - dans sa fonction et sa qualification détenues - intervient pendant une période de 24 mois après sa mutation effective. Les frais de déménagement restent à la charge de la compagnie. De plus, il bénéficiera d'un billet réservé de mise en place, aller/retour vers son ancienne base, par semaine d'activité jusqu'au début des vacances scolaires d'été, dans le cas où il a des enfants scolarisés.

Dans le cas de la transformation d'un contrat CDD en CDI, si la base du CDI est différente de la base du CDD, le PNC bénéficiera de la prise en charge de son hébergement par la Compagnie pour une durée d'un mois (cette durée de prise en charge est majorée des arrêts de travail pour maladie). Son activité sera décomptée au départ de sa base contractuelle.

VII.2.5 - Indemnisation

Il est expressément établi entre les parties signataires que l'application des règles de ce chapitre est subordonnée au changement effectif de résidence des personnels ayant accepté un changement d'affectation.

Les frais de déménagement, préalablement acceptés sur présentation de trois devis, seront pris en charge par la compagnie et réglés directement au déménageur sur facture.

Les frais de voyage du salarié et de sa famille (conjoint et personnes à charge au sens fiscal) seront remboursés sur présentation de justificatifs : R1, tarif SNCF 1^{ère} classe avec réservation et/ou indemnités kilométriques selon le barème en vigueur pour les véhicules détenus par l'intéressé et sa famille (telle que définie ci-dessus). Ces frais de voyage ne seront pris en charge qu'une seule fois, au moment du changement de base d'affectation.

A titre de participation aux frais de réinstallation dans son nouveau logement, la compagnie versera au PNC muté soit une indemnité brute forfaitaire de 2135 Euro soit le remboursement des frais justifiés selon la liste déterminée en annexe (Annexe 4 : référence URSSAF) jusqu'à concurrence de 3000 euros. Ces indemnités ne seront acquises au PNC qu'après production de justificatifs du changement effectif de domicile (acte notarié, bail de location ou autre justificatif de logement) sur la nouvelle base d'affectation, et justifiant d'un rapprochement vers cette base d'affectation.

Le PNC qui en fera la demande pourra percevoir une avance sur ces indemnités dès l'acceptation écrite de la mutation.

Tout salarié qui, après un changement de base d'affectation imposé par l'employeur, serait licencié dans un délai de cinq années passées sur le lieu de cette nouvelle base, aura droit, sauf

en cas de faute lourde, au remboursement de ses frais de retour à sa précédente base d'affectation. Ce remboursement s'entend des frais de voyage du salarié et de sa famille (conjoint et personnes à charge au sens fiscal) ainsi que des frais de déménagement, préalablement justifiés et acceptés. Toutefois, le remboursement de ces frais de retour ne sera exigible que si le déménagement intervient dans les trois mois suivant l'échéance du préavis.

En cas de décès du salarié muté, les frais de retour du corps ainsi que le déménagement des membres de sa famille (conjoint et personnes à charge au sens fiscal) seront pris en charge par l'employeur dans les mêmes conditions qu'aux paragraphes précédents.

A la suite de toute mutation non imposée par l'entreprise telle qu'indiqué en VII.2.3, le PNC est soumis à un délai de carence de 24 mois pour sa prise en charge.

VII.2.6 - Délais, acceptation ou refus

Le navigant dispose à partir de la date de réception de la notification par courrier recommandé A/R de sa mutation d'office, d'un délai de 15 jours pour faire connaître, par écrit, son acceptation, sa contre-proposition ou son refus.

Une mutation, à l'occasion d'une promotion, peut être refusée par l'intéressé qui, dans ce cas, reste sur sa base dans son ancienne fonction et conserve sa position sur la liste de classement professionnel LCP PNC.

Le refus du navigant n'entraîne pas rupture du contrat de travail de son fait. Si le contrat est résilié par l'employeur, cette résiliation ouvre droit au paiement de l'indemnité compensatrice de préavis, des indemnités de licenciement prévues par ailleurs, éventuellement au bénéfice des dispositions applicables en cas de licenciement pour motif économique. S'agissant d'une modification substantielle du contrat de travail, la mutation doit faire l'objet d'un avenant au contrat de travail du PNC concerné.

Le contrat de travail spécifie systématiquement la base d'affectation du PNC.

VII.3 - Affectation temporaire

VII.3.1 - Définition et principes

L'affectation temporaire est la situation d'un PNC qui, à l'initiative de la Compagnie, exerce temporairement son activité et bénéficie de ses repos périodiques sur une base d'affectation autre que la sienne.

Sa durée, déterminée par avance, peut être renouvelée. En cas d'affectation temporaire d'office, la durée ne peut excéder une saison programme.

La compagnie peut recourir à des affectations temporaires pour ajuster les effectifs.

Dès lors que le PNC aura exprimé un choix de base(s) préférentielle(s), celui-ci sera pris en compte à la fois dans le choix des courriers ponctuels hors base et lors de l'expression de besoins pour une saison programme. Sans positionnement du PNC, il sera considéré qu'il n'est candidat, hors appel d'offres, à aucune affectation temporaire, ponctuelle ou d'une saison-programme.

Une liste, initialement classée selon la base et la LCP, sera définie, mise à jour selon les volontariats exprimés par le PNC auprès de la Direction PNC, et disponible auprès des Délégués du Personnel.

Avant chaque saison IATA, et en fonction du programme des vols, la situation par fonction de chaque base d'affectation sera examinée, permettant de déterminer par fonction :

- Les bases à l'effectif PNC,
- Les bases en sous-effectif PNC,
- Les bases en sureffectif PNC.

VII.3.2 - Information, nomination et désignation du PNC

A l'issue du bilan saisonnier décrit ci-dessus, lorsqu'une situation de sous-effectif est identifiée sur une base/fonction :

- Une affectation sur base préférentielle sera proposée au PNC le mieux classé sur la liste ci-dessus ayant choisi cette base comme « base d'affectation préférentielle », ce dès lors que la base d'affectation contractuelle du PNC présente une situation de sureffectif sur sa fonction. Dans ce cas, il n'y a pas de versement de prime spécifique. Un avenant au contrat de travail doit être signé avant le premier jour d'activité sur cette base d'affectation temporaire.

Avant le début de la saison-programme suivante, un nouveau bilan sera réalisé et la même procédure utilisée et proposée aux PNC. En revanche, le PNC qui aura bénéficié de l'affectation temporaire dans ce cadre (désignation sur volontariat « base préférentielle »), perdra sa priorité et sera inscrit en fin de liste.

- A défaut de volontaires « base préférentielle » en nombre suffisant, il sera procédé à un appel d'offre « bases temporaires » selon les dispositions ci-après : les propositions d'affectations temporaires comportant tous les renseignements nécessaires (lieu, durée, délai de réponse) et faisant référence aux dispositions du présent titre de l'accord, sont adressés, par appel d'offres sur l'intranet compagnie, aux PNC par fonction concerné. La nomination se fait selon la priorité suivante :
 - Dans l'ordre de la liste de classement professionnel parmi les PNC affectés des bases en sureffectif.
 - A défaut, dans l'ordre de la liste de classement professionnel parmi les PNC des autres bases, dès lors que cette mutation est compensée par une affectation «base préférentielle » d'un PNC issu d'une base en sureffectif.
 - En cas de carence de volontaires, ou après avoir épuisé les possibilités offertes par un volontariat insuffisant, le PNC peut être désigné dans l'ordre inverse de la liste d'ancienneté sur les bases identifiées. Toutefois, un PNC ayant déjà fait l'objet d'une affectation temporaire, suite à un volontariat, au cours de l'une des deux saisons programme précédentes, perd sa priorité pour une nouvelle affectation temporaire. Dans le cas d'une affectation temporaire d'office, il ne pourra être imposé au PNC une autre mutation temporaire d'office à l'issue de cette période.

VII.3.3 - Conditions matérielles suite à l'appel d'offres sur une base temporaire

Les frais de voyage entre la base d'affectation et la base d'affectation temporaire, ainsi que ceux de retour vers la base d'affectation sont remboursés sur présentation de justificatifs : R1, tarif SNCF 1ère classe avec réservation, ou indemnités kilométriques selon le barème en vigueur pour le véhicule détenu par l'intéressé. Ces frais de voyage ne sont pris en charge qu'une fois au moment de l'installation sur la base d'affectation temporaire et une fois lors du retour vers la base d'affectation. Pendant une affectation temporaire, l'activité du PNC est programmée et décomptée à partir de cette base d'affectation temporaire. C'est également sur cette base que sont attribués ses repos périodiques. Pendant toute la durée de son affectation, le PNC recoit des indemnités de repas auxquelles il a droit en fonction de son activité à partir de cette base d'affectation temporaire. Une indemnité forfaitaire mensuelle nette de 700 €uros en province et de 1000 €uros à Paris sera versée au PNC. En cas d'affectation temporaire d'office, soit cette indemnité est doublée, soit il est accordé à la demande du PNC un hébergement en résidence hôtelière en plus de l'indemnité initiale (700 ou 1000 €uros). De plus, il est accordé au PNC le remboursement de ses frais de voyage entre la base d'affectation et la base d'affectation temporaire au maximum 1 fois par mois. A la fin de son affectation temporaire, le PNC réintègre sa base d'affectation d'origine.

VII.3.4 - Maladie ou accident survenant en cours d'affectation

En cas d'arrêt de travail pour des raisons de santé pour une durée supérieure à 21 jours consécutifs, il est mis fin à l'affectation temporaire du PNC et il est procédé à son remplacement selon les modalités de l'article VIII–3.2

VII.3.5 - Affectation temporaire pour remplacement d'un PNC

La compagnie peut avoir recours à l'affectation temporaire volontaire d'un PNC si, sur une base d'affectation, un ou plusieurs PNC sont en arrêt de travail prolongé pour raison de santé, d'inaptitude au vol, de congé sans solde, de congé sabbatique ou de congé parental à temps plein. Ce dispositif n'a pas pour vocation de faire obstacle au dimensionnement des effectifs de la base concernée. La durée de l'affectation temporaire volontaire, déterminée par avance, ne peut être inférieure à 2 mois, ni supérieure à 1 an (sauf absence de volontaire, auquel cas une prolongation de la mutation temporaire pourra être proposée au PNC qui aura été affecté initialement). Afin de mettre en œuvre cette procédure d'affectation temporaire volontaire, la compagnie établira une liste de volontaires à laquelle elle pourra recourir sans faire d'appel d'offre. Pour établir cette liste, un formulaire d'expression de volontariat sera adressé à chaque PNC (Hôtesse ou steward seulement (HST)) deux fois par an. Il comportera deux parties :

La première destinée aux PNC volontaires pour une permutation de base. La seconde destinée aux PNC volontaires pour une affectation temporaire. Le PNC précisera pour quelle(s) base(s) il est volontaire, et dans quel ordre de priorité. Le cachet de la poste ou la date de réception du courriel fera foi pour la date retenue dans le cadre du volontariat. Cette date sera reportée sur la liste des volontariats.

Une fois ces formulaires retournés par les PNC, une liste des volontariats sera établie le 1 ^{er} janvier et le 1 ^{er} juillet de chaque année. Cette liste sera mise à disposition des PNC et des Délégués du Personnel sur l'intranet compagnie.

Sur cette liste de candidatures, les PNC postulants sont classés par base souhaitée et selon l'ordre de la LCP. Une fois établie, cette liste ne sera pas modifiable.

Désignation : au fur et à mesure des places disponibles dans le cadre des absences temporaires telles qu'indiquées ci-dessus, les PNC, volontaires pour une mutation temporaire sur une base donnée, sont désignés dans l'ordre de la LCP. Leur propre remplacement pourra éventuellement être pourvu par un CDD conformément à l'Accord PNC. Le PNC bénéficiaire d'une mesure de mutation temporaire volontaire disparaît automatiquement de la liste des volontaires. Il ne peut émettre de volontariat, dans ce cadre, avant la fin de son affectation temporaire. A l'issue d'une affectation temporaire d'une durée inférieure à la durée de validité de la liste ayant permis cette affectation, le PNC réintègre ladite liste en dernière position.

Information : La commission paritaire PNC sera informée de ces mouvements.

En cas de retour prématuré du PNC remplacé, le PNC en affectation temporaire volontaire retrouvera sa base d'affectation contractuelle avec un préavis d'un mois. Il reprend alors sa place dans la liste.

Toute nomination résultant d'acte de carrière et/ou de changement de base interrompt l'affectation temporaire.

VII.4 - Permutation de base par expression de volontariat

Un changement d'affectation pour convenances personnelles peut être accepté dans le cadre d'une permutation entre PNC, à condition que les deux PNC volontaires occupent la même fonction (CC ou HST). Ces permutations peuvent être définitives ou à durée déterminée.

Toutefois, une permutation volontaire temporaire peut être acceptée entre 2 PNC sous contrat de statut différent (CDD et CDI) à la condition impérative que le CDI concerné retrouve sa base d'origine à la date d'échéance du contrat CDD. Dans le cas d'une permutation volontaire entre 2 CDD, le premier contrat arrivant à échéance met fin à la permutation.

Un avenant au contrat de travail sera établi. Dans ce cas, le changement de base d'affectation du PNC volontaire s'effectue sans remboursement de frais.

Pour l'organisation de ces mouvements et l'identification de ces demandes, la procédure suivante sera appliquée :

À tout moment un PNC pourra exprimer son souhait d'accéder à une base au travers d'un formulaire « desiderata de permutation de base » accessible dans chaque base HOP! ou téléchargeable via l'intranet de la compagnie. Il devra le renvoyer par courrier recommandé RAR, par mail ou par fax au secrétariat PNC.

Ce formulaire devra préciser les points suivants :

- Nom et Prénom
- Trigramme,
- Fonction
- Base actuelle
- Base souhaitée

Plusieurs demandes différentes peuvent être envoyées. Chacune devant faire l'objet d'un formulaire indépendant. Un tableau récapitulatif de ces demandes sera fourni lors de la tenue de chaque commission paritaire PNC. Les priorités entre PNC seront fonction de la date d'envoi de la demande de permutation de base. À dates égales, le PNC retenu sera le plus âgé.

Un PNC ayant fait une demande d'acte de carrière et de permutation ne peut obtenir les deux lors d'une même commission paritaire PNC. Il devra, préalablement à celle-ci, indiquer quelle priorité il accorde entre la permutation et l'acte de carrière.

Dès lors qu'un PNC a été désigné pour un acte de carrière en commission paritaire, son éventuelle demande de permutation par acte de volontariat dans son ancienne fonction n'est plus prise en considération.

Lorsque la Direction est saisie d'une demande de permutation réalisable, constatée sur le tableau de permutations, il peut être procédé à leur permutation sans attendre la tenue d'une Commission Paritaire PNC. La date réelle de permutation est communiquée aux intéressés en fonction des contraintes d'élaboration des plannings.

Ces mouvements de personnels seront communiqués au cours de la réunion de la Commission Paritaire PNC suivante.

VII.5 - Détachement

VII.5.1 - Définition

Le détachement est la situation du PNC qui accepte - sur l'initiative de la compagnie - d'exercer son activité, pour une période déterminée comprise entre un mois et deux ans au sein d'une autre compagnie.

VII.5.2 - Conditions du détachement

Avant tout détachement, la compagnie doit procéder à un appel d'offre indiquant par écrit les conditions dans lesquelles il doit s'effectuer (type de poste, durée, éventuelles différences de conditions de travail et de rémunération, conditions matérielles, maintien de son ancienneté, etc ...). La désignation s'effectuera dans l'ordre de la LCP PNC.

Les conditions matérielles du détachement sont précisées par un avenant au contrat de travail HPNC HOP! auquel est annexée la convention de mise à disposition conclue entre les 2 entreprises.

VII.6 - Ouverture et fermeture de base

VII.6.1 - Ouverture de base

L'ouverture de nouvelles bases d'affectation s'effectuera après consultation des membres du Comité d'Entreprise.

VIII.6.2 - Fermeture de base

Toute fermeture de base ne pourra s'effectuer, après consultation des membres du Comité d'Entreprise HOP!, qu'à l'issue d'un préavis de 12 mois. La date effective de fermeture de la base devra être précisée.

Dans ce cas, chaque commission paritaire PNC, se réunissant pour traiter d'un appel d'offres dans la fonction et la multi qualification de type avion des intéressés, donnera la priorité à ces derniers par rapport aux autres candidatures, jusqu'à ce que chaque PNC touché par la fermeture de base soit réaffecté.

VII.6.3 - Base d'Affectation « provisoire »

Dans le cadre d'affrètement à durée déterminée nécessitant l'affectation temporaire de PNC à l'étranger, il a été décidé de créer un chapitre spécifique. Ce chapitre est dit générique et les spécificités de chaque base provisoire seront annexées et préciseront :

Le pays ou la zone géographique concernée. La durée de l'affectation sur la base provisoire. Les conditions et modalités de désignation se feront dans l'ordre de classement professionnel LCP PNC. Le moyen de mise en place vers la base provisoire, la prise en compte éventuelle d'excédents de bagages. Le montant de l'indemnité « Per diem ».

Le montant de la prime d'« éloignement ». Les modalités d'hébergement. La prise en charge éventuelle d'assurances complémentaires. Les précautions et informations spécifiques.

A la suite sera consulté et un CHSCT pourra être convoqué pour prendre en compte la situation sanitaire des pays concernés et mettre en place d'éventuelles mesures de prévention.

La Direction prendra et présentera au CHSCT toutes les mesures relatives à la sûreté et à la sécurité des équipages et des matériels, ainsi que les éventuelles consignes qui s'imposeraient. Un recueil des consignes de sécurité à observer en fonction de la zone concernée sera communiqué. A cette fin, la compagnie pourra exploiter les informations recueillies par les services de sûreté d'Air France.

VIII.6.3.1 - Durée

Cet accord concerne les affectations sur une base provisoire d'une durée de 1 à 30 jours.

Sur demande du PNC et en fonction des besoins de la Compagnie cette période pourra être prolongée (pour plusieurs mois consécutifs) voire renouvelée pour autant qu'il n'y ait pas de volontaire n'ayant pas encore bénéficié de ce dispositif.

VIII.6.3.2 - Désignation

Un appel d'offre pour expression de volontariat sera diffusé aux PNC par fonction concernée. Cet appel d'offre sera accompagné d'un document contractuel à signer par les volontaires pour recueillir leur engagement ferme à effectuer les missions selon les conditions définies plus bas. Ils acceptent, en particulier, que la somme des durées des tronçons de mise en place puisse excéder quatre heures dans huit heures de temps de service, en dérogation du titre IV-2.3.8

La Direction définira si nécessaire, en fonction des besoins liés à la nature de l'affectation, les critères administratifs et techniques auxquels les PNC devront satisfaire pour pouvoir prétendre

à une affectation provisoire, l'aspect sécurité sera prépondérant, ces critères seront précisés dans l'appel d'offres.

Une demande d'affrètement validée par l'entreprise nécessitant la création d'une base d'affectation provisoire s'effectuera après consultation des membres du Comité d'Entreprise.

Pour toute ouverture d'une base provisoire, la Direction désignera un chef de base PNC temporaire parmi les volontaires, pour être le responsable de la base pendant la durée de son affectation.

Une commission paritaire PNC sera réunie pour examiner ces volontariats.

VIII.6.3.3 - Rémunération

Le décompte d'activité et la rémunération d'un PNC en affectation sur une base provisoire sont calculés de façon identique à ceux calculés à la base principale d'affectation, conformément aux dispositions prévues au titre III.

Le PNC recevra à titre d'indemnités destinées à prendre en compte le surcoût de frais supportés par le PNC au lieu de séjour et le coût de la vie ainsi que les contraintes particulières une indemnité fixe, dite « per diem », couvrant l'ensemble des frais inhérents à son séjour dans une destination déterminée, et comprenant notamment les indemnités repas qui auraient été versées au PNC s'il avait effectué son activité depuis la base d'exploitation. Le montant de cette prime est défini par le barème ACOSS, en fonction du pays. Dans la mesure où l'hébergement est pris en charge par HOP!, 50% du montant ACOSS est versé par jour d'éloignement de la base principale, y compris pour les journées de mise en place.

Par ailleurs, une « prime d'éloignement » brute d'un montant variable en fonction des contraintes spécifiques du pays de destination est définie. Cette prime, calculée mensuellement, sera versée au prorata du temps d'absence réel de la base d'affectation du PNC.

VIII.6.3.4 - Conditions de travail

Compte tenu des spécificités de ce type d'exploitation et dans le cas où elles ne seraient pas compatibles avec le titre IV de l'Accord PNC, les conditions de travail applicables pendant toute la durée de l'affectation sur la base temporaire seront celles du règlement EU-OPS et de l'arrêté du 25 mars 2008. Ces conditions concerneront notamment, l'attribution des OFF, le nombre de week-end engagés consécutivement, la règle des levers tôt, le nombre d'étapes quotidien, les TS et TSV avec leurs butées quotidiennes, hebdomadaires et mensuelles ainsi que les temps de repos liés à ces activités. Ces conditions, et plus particulièrement leurs différences par rapport à l'Accord PNC, seront communiquées aux PNC concernés.

Toutefois, les heures de vol et de Temps de Service seront prises en compte pour le calcul de toutes les butées (trimestrielles, semestrielles et annuelles) une fois de retour sur la base d'affectation. De même, les éventuels déficits (différence entre les OFF attribuées et les OFF Accord PNC mensuels) seront pris dès le retour.

Les règles de planification et de modification de la programmation pourront elles aussi être modifiées notamment en ce qui concerne les délais de diffusion des plannings et les délais de modification de l'activité ou des jours OFF. Les règles d'attributions des prestations définies

dans l'Accord PNC pourront être adaptées en fonction de la mission.

C'est le service de programmation de HOP! qui affecte les vols aux équipages. Chaque vol fera l'objet d'un message envoyé par l'équipage aux opérations de HOP! qui mettront les plannings à jour de l'activité réellement effectuée pour les PNC concernés.

VII.6.3.5 - Hébergement

Le PNC affecté sur une base d'affectation « provisoire » bénéficie pour chaque jour de cette affectation de la prise en charge de son hébergement par l'entreprise.